



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-273

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction générale des finances publiques

13-2020-10-30-002 - Délégation de signature pour le SIP Marseille 3/14 (3 pages) Page 4

Direction Régionale des Douanes

13-2020-11-02-003 - Décision d'implantation Tabac sur Vitrolles (13127) (1 page) Page 8

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-11-02-002 - ARRÊTE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION DES BOUCHES DU RHÔNE (2 pages) Page 10

13-2020-10-15-174 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - ALDI 13012 MARSEILLE (2 pages) Page 13

13-2020-10-15-181 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - COMPTOIR DE MATHILDE 13011 MARSEILLE (2 pages) Page 16

13-2020-10-15-178 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - DARTY 13480 CABRIES (2 pages) Page 19

13-2020-10-15-180 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - EDA 13590 MEYREUIL (2 pages) Page 22

13-2020-10-15-176 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - GERBAUD MEDICAL 13200 ARLES (2 pages) Page 25

13-2020-10-15-179 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LA FABRIQUE GIVRÉE 13200 ARLES (2 pages) Page 28

13-2020-10-15-177 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LIBRAIRIE GIBERT JOSEPH 13001 MARSEILLE (2 pages) Page 31

13-2020-10-15-175 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - NACRE 13100 AIX EN PROVENCE (2 pages) Page 34

13-2020-10-15-182 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - ORANGE 13100 AIX EN PROVENCE (2 pages) Page 37

13-2020-10-15-183 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - V AND B 13600 LA CIOTAT (2 pages) Page 40

13-2020-11-02-001 - Arrêté portant organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) (14 pages) Page 43

13-2020-10-28-004 - creation auto-ecole BLANDINE CONDUITE, n° E2001300200, madame Blandine RICHEPAIN, 37 AVENUE CHARLES DE GAULLE 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE (3 pages) Page 58

13-2020-10-28-003 - creation auto-ecole TEAM 13, n° E2001300210, Madame Anne WITZIGMANN, 199 AVENUE DU 24 AVRIL 1915 13012 MARSEILLE (3 pages) Page 62

13-2020-10-28-005 - fermeture auto-ecole BEAUMONT, n° E0801312130, monsieur thierry NABUCET, 199 AVENUE DU 24 AVRIL 1915 13012 MARSEILLE (2 pages)	Page 66
13-2020-10-23-021 - modification auto-ecole CONTACT, N° E1801300070, madame Heloise AMINOT, 32 AVENUE DES PALUDS 13940 MOLLÉGÈS (2 pages)	Page 69
13-2020-10-23-020 - modification auto-ecole CONTACT, n° E1901300220, madame Heloise AMINOT, 20 ROUTE D'AVIGNON 13750 PLAN D'ORGON (2 pages)	Page 72
13-2020-10-23-019 - renouvellement auto-ecole AURIOL CONDUITE, n° E1501300340, madame Corine MOUGEOLLE, LE PUJOL II – LOT B1 13390 AURIOL (3 pages)	Page 75
13-2020-10-26-003 - retrait auto-ecole TRETTS CONDUITE, n° E1701300250, madame Stephanie GRIMALDI, 1 RUE GERONTON 13530 TRETTS (2 pages)	Page 79

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2020-11-02-004 - ARRÊTE SIGNÉ-PLAN GESTION DES DÉCÈS MASSIFS (1 page)	Page 82
--	---------

Direction générale des finances publiques

13-2020-10-30-002

Délégation de signature pour le SIP Marseille 3/14



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE MARSEILLE 3/14^{èmes} arrondissements

Délégation de signature

La comptable publique, Fabienne ARLAUD , Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe, responsable de Service des Impôts des Particuliers de Marseille 3/14^{èmes} Arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian PETRIARTE et à Monsieur Eric VALLETTA , Inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 3/14^{èmes} arrondissements, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Sossé ARMAHANIAN	M. Lotfi ZENASNI	Mme Sandrine SENATORE
----------------------	------------------	-----------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme BOURDET Anouk	Mme DJENDELI Nouria	M. GHARIANI Thierry
Mme LOPEZ Céline	Mme MICHOT Anais	M. MOKRANI Farid
Mme Fleur BLANC	M. Mehdi BENAÏSSA	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Betty PITON	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Nathalie LUC	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
M. Sylvain JEANSOULIN	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
M. Laurent DANROY	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
M. Karim ALOUINI	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
Mme Béatrice BOZZALA- PRET	Agent administratif	750 €	6 mois	7 500 €
M. Laurent BRUN	Agent administratif	750 €	6 mois	7 500 €
Mme Marion FEBRER	Agent administratif	750 €	6 mois	7 500 €
M. Rémi VANNI	Agent administratif	750 €	6 mois	7 500 €

Article 4 : « Grand site SADI-CARNOT »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Sossé ARMAHANIAN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
M. Lotfi ZENASNI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
Mme Sandrine SENATORE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
Mme Anouk BOURDET	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Nouria DJENDELI	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
M. Thierry GHARIANI	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Céline LOPEZ	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Anaïs MICHOT	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Fleur BLANC	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
M. Farid MOKRANI	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
M. Mehdi BENAÏSSA	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Betty PITON	Contrôleur principal	-	-	6 mois	6 000 €
Mme Nathalie LUC	Contrôleur	-	-	5 mois	5 000 €
M. Sylvain JEANSOULIN	Contrôleur	-	-	5 mois	5 000 €
M. Laurent DANOY	Contrôleur	-	-	5 mois	5 000 €
M. Karim ALOUINI	Contrôleur	-	-	5 mois	5 000 €
Mme Béatrice BOZZALLA-PRET	Agent adm	-	-	5 mois	5 000 €
M. Laurent BRUN	Agent adm	-	-	5 mois	5 000 €
Mme Marion FEBRER	Agent adm	-	-	5 mois	5 000 €
M. Rémi VANNI	Agent adm	-	-	5 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 3/14^{èmes} arrondissements et SIP de Marseille 2/15/16^{èmes} arrondissements.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 30/10/2020

La comptable des Finances publiques,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de
Marseille 3/14^{èmes} arrondissements

signé
Fabienne ARLAUD

Direction Régionale des Douanes

13-2020-11-02-003

Décision d'implantation Tabac sur Vitrolles (13127)

**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE VITROLLES (13127)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 18

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac.

Considérant que la Fédération des buralistes des Bouches-du-Rhône a été régulièrement consultée.

DÉCIDE

L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de VITROLLES (13127).

En application des articles 14 à 18 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectué prioritairement par appel à transfert, à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Aix-en-Provence, le 2 novembre 2020

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Aix-en-Provence,

Signé
François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-11-02-002

**ARRÊTE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SYSTÈMES
DE VIDÉOPROTECTION DES BOUCHES DU RHÔNE**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité :
police administrative et réglementation
Bureau des polices administratives en
matière de sécurité**

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 226-1 et R.226-11 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 60 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le courrier du 08 octobre 2020 du Président de l'Union des Maires des Bouches du Rhône, portant désignation du représentant des Maires et de son suppléant à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 décembre 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le deuxième paragraphe relatif à la désignation du représentant des Maires de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Maire, désigné par le président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône* :

Monsieur Serge PORTAL, Maire d'Orgon.

Suppléant : Monsieur Fabrice POUSSARDIN, Maire de Meyrargues.

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02/11/2020

Monsieur le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Signé
Emmanuel BARBE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-RhôneBouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr).

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-15-174

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - ALDI 13012
MARSEILLE**



**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0549

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **ALDI rue GASTON DE FLOTTE la Parette 13012 MARSEILLE 12ème**, présentée par **Monsieur PHILIPPE BRASLERET** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur PHILIPPE BRASLERET, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2020/0549.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PHILIPPE BRASLERET, 412 allée DES CABEDANS 84300 CAVAILLON.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-15-181

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - COMPTOIR DE
MATHILDE 13011 MARSEILLE**



**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0539

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **COMPTOIR DE MATHILDE 11 route DE LA SABLIERE 13011 MARSEILLE 11ème**, présentée par **Monsieur WILLY BOUCHARA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur WILLY BOUCHARA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/0539.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur WILLY BOUCHARA, 11 route DE LA SABLIERE 13011 MARSEILLE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-15-178

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - DARTY 13480
CABRIES**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0469

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **DARTY Centre Cial Barnéoud 13480 CABRIES**, présentée par **Monsieur Olivier KOSCIELNY** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Olivier KOSCIELNY, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 15 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/0469.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives (réserve et entrée personnel) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 2 panneaux d'information du public répartis dans la surface de vente.**

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Olivier KOSCIELNY, Centre Cial Barnéoud - Plan de Campagne 13480 CABRIES.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-15-180

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - EDA 13590
MEYREUIL**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0533

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **EDA Route de Trets 13590 MEYREUIL**, présentée par **Madame Carole NICOLAS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Carole NICOLAS, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2020/0533.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Carole NICOLAS, Route de Trets 13590 MEYREUIL.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-15-176

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - GERBAUD
MEDICAL 13200 ARLES**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0552

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **GERBAUD MÉDICAL 33 route DE LA CRAU 13200 ARLES**, présentée par **Monsieur RENAUD MEUCCI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur RENAUD MEUCCI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/0552.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur RENAUD MEUCCI, 33 route DE LA CRAU 13200 ARLES.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-15-179

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LA FABRIQUE
GIVRÉE 13200 ARLES**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0472

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LA FABRIQUE GIVRÉE 9 RUE JEAN JAURÈS 13200 ARLES**, présentée par **Monsieur JEAN MARC NIEL** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur JEAN MARC NIEL, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/0472.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN MARC NIEL, 7-9 rue JEAN JAURÈS 13200 ARLES.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-15-177

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - LIBRAIRIE
GIBERT JOSEPH 13001 MARSEILLE**



**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2019/1587

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LIBRAIRIE GIBERT JOSEPH 4,6,8 boulevard Dugommier 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Madame Gwenaëlle PILON épouse VANMELLAERTS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Gwenaëlle PILON épouse VANMELLAERTS, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 10 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2019/1587.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Gwenaëlle PILON épouse VANMELLAERTS, 4,6,8 boulevard Dugommier 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-15-175

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - NACRE 13100
AIX EN PROVENCE**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0545

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **NACRE 1 rue CHASTEL 13100 AIX EN PROVENCE**, présentée par **Madame CORINNE LALOUM** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame CORINNE LALOUM, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2020/0545, **sous réserve de ne filmer l'espace soin qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame CORINNE LALOUM, 1 rue CHASTEL 13100 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-15-182

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - ORANGE 13100
AIX EN PROVENCE**



**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0541

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **ORANGE 1175 rue Guillaume du Vair 13100 AIX EN PROVENCE**, présentée par **Monsieur Christophe FRESNEL** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Christophe FRESNEL, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/0541.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Christophe FRESNEL, 305 avenue Maurice Aicardi Lejard L'Ensoleillée CS80500 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 2.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-15-183

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - V AND B 13600
LA CIOTAT**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0543

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **V AND B 361 avenue Emile Bodin 13600 LA CIOTAT**, présentée par **Monsieur Sébastien LOINSARD** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Sébastien LOINSARD, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/0543.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 2 panneaux d'information du public à l'intérieur et au niveau de la caisse.**

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Sébastien LOINSARD, 361 avenue Emile Bodin 13600 LA CIOTAT.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-11-02-001

Arrêté portant organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES,
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
À FISCALITÉ PROPRE, DES SYNDICATS MIXTES ET DES SYNDICATS DE COMMUNES
À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211.43 à L.5211.45 et R.5211.19 à R.5211.40,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 constatant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans les Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la commission départementale de la coopération intercommunale suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La date de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et syndicats de communes à la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée au **jeudi 14 janvier 2021**.

ARTICLE 2 : Les collèges d'électeurs sont les suivants :

- **1^{er} collège** :

Les maires des 104 communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (17.009 habitants) qui doivent élire dix représentants,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- **2^{ème} collège** :

Les maires des 5 communes les plus peuplées du département (Marseille, Aix-en-Provence, Arles, Martigues et Aubagne) qui doivent élire 10 représentants,

- **3^{ème} collège** :

Les maires des 10 communes ayant une population supérieure à la moyenne communale (autre que les cinq les plus peuplées) qui doivent élire cinq représentants,

- **4^{ème} collège** :

Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui doivent élire 15 représentants,

- **5^{ème} collège** :

Les présidents de syndicats mixtes (SM) et de syndicats intercommunaux (SI) qui doivent élire 3 représentants.

ARTICLE 3 : Les listes nominatives des différents collèges sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les listes de candidats seront déposées complètes par le candidat tête de liste (ou par son mandataire, dûment habilité) **avant le jeudi 19 novembre 2020 à 12h00**.

à la Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité
Porte n° 416 – 4^{ème} étage –
Place Félix Baret
CS8001
13282 MARSEILLE CEDEX 06
de 9h00 à 12h00
et de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 : Les listes des candidats seront composées :

- 1) de maires, adjoints aux maires, conseillers municipaux des 104 communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, soit 17 009 habitants (à élire par le 1^{er} collège) ;
- 2) de maires, adjoints aux maires, conseillers municipaux des 5 communes les plus peuplées du département : Marseille, Aix-en-Provence, Arles, Martigues et Aubagne (à élire par le 2^{ème} collège) ;
- 3) de maires, adjoints aux maires, conseillers municipaux des 10 communes ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées (à élire par le 3^{ème} collège) ;
- 4) de membres des conseils de communautés de communes, communautés d'agglomération, Métropole ayant leur siège dans le département (à élire par le 4^{ème} collège) ;
- 5) des membres des Comités des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ayant leur siège dans le département (à élire par le 5^{ème} collège).

ARTICLE 6 : Chaque liste devra comporter un nombre de candidats de 50 % supérieur au nombre des sièges à pourvoir.

ARTICLE 7 : La date limite de dépôt des bulletins de vote est **fixée au mardi 1^{er} décembre 2020 à 12h00**.

ARTICLE 8 : Les votes devront être adressés par les électeurs, sous double enveloppe, en recommandé avec accusé de réception à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, **au plus tard le jeudi 7 janvier 2021**.

ARTICLE 9 : La commission de dépouillement et de proclamation des résultats de l'élection des membres de la CDCI concernant les représentants des communes et les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes se réunira lieu **le jeudi 14 janvier 2021**.

ARTICLE 10 : La liste nominative des membres de la CDCI est arrêtée par le Préfet au vu des résultats de l'élection, ainsi que, le cas échéant, des désignations effectuées conformément au second alinéa de l'article R5211-24 du CGCT.

ARTICLE 11 : Les résultats de l'élection seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et pourront être contestés devant le tribunal administratif de Marseille dans les dix jours suivant cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 novembre 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
signé
Juliette TRIGNAT

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Élections à la COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE – 2020

Liste Nominative du 1er Collège des Maires

Maires	Communes
Philippe GRANGÉ	Alleins
Lionel ESCOFFIER	Aureille
Véronique MIQUELLE	Auriol
André BERTERO	Aurons
Franck SANTOS	Barben (La)
Jean-Christophe DAUDET	Barbentane
Anne PONIATOWSKI	Baux-de-Provence (Les)
Vincent DESVIGNES	Beaurecueil
Patrick PIN	Belcodène
Mario MARTINET	Berre l'Etang
Richard MALLIÉ	Bouc-Bel-Air
José MORALES	Bouilladisse (La)
Christian GILLES	Boulbon
maire décédée le 26/10/20 – successeur non encore élu	Cabannes
Amapola VENTRON	Cabriès
Serge PEROTTINO	Cadolive
Jean-Pierre GIORGI	Carnoux-en-Provence
René-Francis CARPENTIER	Carry-le-Rouet
Danielle MILON	Cassis
Patrick GHIGONETTO	Ceyreste
Yves WIGT	Charleval
Michel BOULAN	Châteauneuf-le-Rouge
Roland MOUREN	Châteauneuf-les-Martigues
Marcel MARTEL	Châteaurenard
Daniel GAGNON	Cornillon-Confoux
Guy BARRET	Coudoux
Bernard DESTROT	Cuges-les-Pins
Michel LAN	Destrousse (La)
Robert DAGORNE	Eguilles
Michel ILLAC	Ensuès-la-Redonne
Aline PELISSIER	Eygalières
Henri PONS	Eyguières
Max GILLES	Eyragues
Olivier GUIROU	Fare-les-Oliviers (La)
Gérard GARNIER	Fontvieille
Jean HETSCH	Fos-sur-Mer
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA	Fuveau
Roland GIBERTI	Gémenos
Christian AMIRATI	Gignac-la-Nerthe
Yves VIDAL	Grans
Michel PÉCOUT	Graveson
Michel RUIZ	Gréasque
Eric GARCIN	Jouques
Christian NERVI	Lamanon
Bernard RAMOND	Lambesc
Michel MILLE	Lançon-Provence
Eric LECOFFRE	Maillane
Hélène GENTE-CEAGLIO	Mallermort

Laurent GESLIN	Mas-Blanc-des-Alpilles
Jean-Christophe CARRÉ	Maussane-les-Alpilles
Fabrice POUSSARDIN	Meyrargues
Jean-Pascal GOURNES	Meyreuil
Georges CRISTIANI	Mimet
Corinne CHABAUD	Mollégès
Alice ROGGIERO	Mouriès
Georges JULLIEN	Noves
Serge PORTAL	Orgon
Pascale LICARI	Paradou (Le)
Pascal MONTÉCOT	Pélissanne
Christine CAPDEVILLE	Penne-sur-Huveaune (La)
Christian BURLE	Peynier
Jean-Marie LEONARDIS	Peypin
Olivier FREGEAC	Peyrolles-en-Provence
Jean-Louis LEPIAN	Plan d'Orgon
Laurent SIMON	Plan-de-Cuques
Martial ALVAREZ	Port-Saint-Louis-du-Rhône
Frédéric GUINIERI	Puylobier
Jean-David CIOT	Puy-Sainte-Réparate (Le)
Sylvie MICELI – HOUDAIS	Rognac
Jean-François CORNO	Rognes
Yves PICARDA	Rognonas
Jean-Pierre SERRUS	Roque d'Anthéron (La)
Marc DEL GRAZIA	Roquefort-la-Bédoule
Yves MESNARD	Roquevaire
Jean-Louis CANAL	Rousset
Georges ROSSO	Rove (Le)
Daniel ROBERT	Saint-Andiol
Christian DELAVET	Saint-Antonin-sur-Bayon
Jacky GÉRARD	Saint-Cannat
Didier KHELFA	Saint-Chamas
Martine CESARI	Saint-Estève-Janson
Jean MANGION	Saint-Etienne-du-Grès
Régis MARTIN	Saint-Marc-Jaumegarde
Marie-Rose LEXCELLENT	Saint-Martin-de-Crau
Vincent GOYET	Saint-Mitre-les-Remparts
André GOMEZ	Saint-Paul-lez-Durance
Laurie PONS	Saint-Pierre-de-Mézoargues
Hervé CHERUBINI	Saint-Rémy-de-Provence
Rémi MARCENGO	Saint-Savournin
Claude PICCIRILLO	Saint-Victoret
Roland CHASSAIN	Saintes-Maries-de-la-Mer
Maxime MARCHAND	Sausset-les-Pins
Philippe GINOUX	Sénas
André MOLINO	Septèmes-les-Vallons
Philippe ARDHUIN	Simiane-Collongue
Lucien LIMOUSIN	Tarascon
Vincent LANGUILLE	Tholonet (Le)
Pascal CHAUVIN	Trets
Philippe CHARRIN	Vauvenargues
Yannick GUERIN	Velaux
Arnaud MERCIER	Venelles
Claude FILIPPI	Ventabren
Anne REYBAUD-DECROIX	Vernègues
Jean-Marc MARTIN-TEISSERE	Verquières

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Elections à la COMMISSION DEPARTEMENTALE – 2020
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Liste Nominative du 2e Collège des Maires

Maires	Communes
Maryse JOISSAINS MASINI	Aix-en-Provence
Patrick DE CAROLIS	Arles
Gérard GAZAY	Aubagne
Michèle RUBIROLA	Marseille
Gaby CHARROUX	Martigues

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Elections à la COMMISSION DEPARTEMENTALE - 2020
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Liste Nominative du 3e Collège des Maires

Maires	Communes
Lionel DE CALA	Allauch
Arlette SALVO	Ciotat (La)
Hervé GRANIER	Gardanne
François BERNARDINI	Istres
Eric LE DISSÈS	Marignane
Frédéric VIGOUROUX	Miramas
Michel AMIEL	Pennes-Mirabeau (Les)
Laurent BELSOLA	Port-de-Bouc
Nicolas ISNARD	Salon-de-Provence
Loïc GACHON	Vitrolles

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

ELECTION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Liste du [4e] Collège des Présidents d'EPCI à FP - 2020

	Communauté de communes
CC	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DES BAUX-ALPILLES M. Hervé CHERUBINI
	Communauté d'Agglomération
CA	CA ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE M. Patrick DE CAROLIS
CA	CA TERRE DE PROVENCE Mme Corinne CHABAUD
	Métropole
Métropole	MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE Mme Martine VASSAL

ELECTION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Liste du [5e] Collège des Présidents de Syndicats Intercommunaux et de Syndicats Mixtes

NATURE JURIDIQUE	Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique (SIVU)
SIVU	SIVU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS SALONNAIS M. Jean-Claude ISNARD
SIVU	SI AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA TOULOUBRE M. Jules SUSINI – inclus dans le 5° collège même si + d'activité et comptes arrêtés par préfet suite avis CRC
SIVU	SI de développement et gestion des installations sportives M. Jean-Louis CANAL
SIVU	SI DE FONT D'AURUMY Mme Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA
SIVU	SI ENTRETIEN MONUMENT SAINT ANNE M. Jacky GÉRARD
SIVU	SYNDICAT DE GESTION DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES TERRITORIAL Mme Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA
SIVU	SI ASSAINISSEMENT DE LA CRAU Mme Marie-Rose LEXCELLENT
SIVU	SI BASSIN DE L'ANGUILLON M. Louis-Pierre FABRE
SIVU	SI CANAL DES ALPINES SEPTENTRIONALES M Philippe GINOUX
SIVU	SI DE VILLARGELLE M Cyril AMIEL
SIVU	SI DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU CANTON D'ORGON (SIISCO) M. Eric KUHN
SIVU	SI ETUDE ET REALISATION DU MASSIF FORESTIER DU ROUGADOU (PIDAF) Mme Céline CASSAGNES
SIVU	SI DE GESTION DU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES ALPILLES MONTAGNETTE Mme Florine BOUQUET
SIVU	SI ETUDE ET REALISATION MASSIF FORESTIER MONTAGNETTE M.Christian GILLES
SIVU	SI pour la construction, l'aménagement et l'entretien d'une perception M. Jean Christophe CARRÉ
SIVU	SI SENAS SAINT ANDIOL M. Philippe GINOUX
SIVU	SI de gestion du relais d'assistantes maternelles les Collines Martine MEGUENNI-TANI
SIVU	SI DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE GREASQUE M. Didier BRÉARD
SIVU	SI de l'ancienne poudrerie de Miramas/St-Chamas M Olivier JULIEN
SIVU	SI pour la gestion du gymnase Clamony M.Eric LEOTARD
SIVU	SIVU du Pays de Martigues M Gaby CHARROUX
SIVU	SIVU Collines Durance M Philippe GRANGÉ
	Syndicats Intercommunaux à Vocations Multiples (SIVOM)
SIVOM	SI DU GRAND VALLAT M Richard MALLIÉ
SIVOM	SIVOM DU HAUT DE L'ARC Mme Marie-Francoise LEFORT
SIVOM	SIVOM DE L'ARC A L'ETANG M Olivier GUIROU
	Syndicats Mixtes (SM)
SM	SM PROVENCE FLUVIALE Mme Danielle MILON
SM	SM DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE M. Jean-Jacques COULOMB
SM	SM DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLEE DES BAUX M.Laurent GESLIN
SM	SM AMENAGEMENT HYDRAULIQUE BASSIN TARASCON BARBENTANE ET ENTRETIEN LONE DE VALLABREGUES M. Lucien LIMOUSIN
SM	SM AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC M. Olivier GUIROU
SM	GIPREB GESTION INTEGREE PROSPECTIVE ET RESTAURATION DE L'ETANG DE BERRE M Didier KHELFA
SM	SM D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE M. Didier KHELFA
SM	AGENCE REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT Mme Mireille BENEDETTI

SM	SM D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU RHONE ET DE LA MER (SYMADREM) M. Pierre RAVIOL
SM	SM POUR LA GESTION DU PNR DE CAMARGUE M. Roland CHASSAIN
SM	SM DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES M. Jean MANGION
SM	SM DE GESTION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DU PAYS D'ARLES M. Pierre RAVIOL
SM	SM « PROVENCE ALPES COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT » Mme Françoise BRUNETEAUX
SM	SM CONSERVATOIRE DE MUSIQUE PAYS D'ARLES – Mme Annie GUIGUE
SM	PETR / SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'ARLES - M. Michel PECOUT
SM	SM PARC MARIN DE LA COTE BLEUE M. Michel ILLAC
SM	SM D'ETUDE ET DE GESTION DE LA NAPPE PHREATIQUE DE LA CRAU Mme Céline TRAMONTIN
SM	SM DES TRAVERSEES DU DELTA DU RHONE Mme Corinne CHABAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-28-004

creation auto-ecole BLANDINE CONDUITE, n°
E2001300200, madame Blandine RICHPAIN, 37
AVENUE CHARLES DE GAULLE
13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 20 013 0020 0**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **17 août 2020** par **Madame Blandine RICHEPAIN** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Blandine RICHEPAIN** à l'appui de sa demande constatée le **24 août 2020** ;

Considérant les constatations effectuées le **21 octobre 2020** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Blandine RICHPAIN, demeurant 14 rue du Roi René 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " **BLANDINE CONDUITE** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE BLANDINE CONDUITE 37 AVENUE CHARLES DE GAULLE 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 20 013 0020 0**. Sa validité expire le **21 octobre 2025**.

ART. 3 : Madame Blandine RICHPAIN, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 084 0017 0** délivrée le **22 octobre 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

28 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-28-003

creation auto-ecole TEAM 13, n° E2001300210, Madame
Anne WITZIGMANN, 199 AVENUE DU 24 AVRIL
1915
13012 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 20 013 0021 0**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **15 juillet 2020** par **Madame Anne WITZIGMANN** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Anne WITZIGMANN** à l'appui de sa demande constatée le **07 août 2020** ;

Considérant les constatations effectuées le **26 octobre 2020** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

... / ...

A R R Ê T E _ :

ART. 1 : Madame Anne WITZIGMANN, demeurant 20 chemin de la ribassière 13013 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " **AUTO-ECOLE TEAM 13** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE TEAM 13 199 AVENUE DU 24 AVRIL 1915 13012 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 20 013 0021 0**. Sa validité expire le **26 octobre 2025**.

ART. 3 : Madame Anne WITZIGMANN, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 013 0072 0** délivrée le **22 août 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Thomas CORREARD, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 15 013 0036 0** délivrée le **28 janvier 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

28 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-28-005

fermeture auto-ecole BEAUMONT, n° E0801312130,
monsieur thierry NABUCET, 199 AVENUE DU 24

AVRIL 1915

13012 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 08 013 1213 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **14 février 2018**, autorisant **Monsieur Thierry NABUCET** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant l'acte de cession du **30 juin 2020** signé par **Monsieur Thierry NABUCET** indiquant céder son établissement à la société " Auto-Ecole TEAM 13 " ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A T T E S T E Q U E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Thierry NABUCET** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE BEAUMONT
199 AVENUE DU 24 AVRIL 1915
13012 MARSEILLE**

est abrogé à compter du **26 octobre 2020**.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

28 OCTOBRE 2020
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-23-021

modification auto-ecole CONTACT, N° E1801300070,
madame Heloise AMINOT, 32 AVENUE DES PALUDS
13940 MOLLÉGÈS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 18 013 0007 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **11 mai 2018** autorisant **Monsieur Stephan AMINOT** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **25 septembre 2020** par **Madame Héloïse BEGUE Epouse AMINOT** en vue de poursuivre l'enseignement dispensé au sein de cet établissement en application de l'article 9 de l'arrêté du 08 janvier 2001 précité relatif à l'exploitation d'une auto-école ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E . :

ART. 1 : Madame Héloïse AMINOT, demeurant 12 Lotissement les Flamants Roses 13440 CABANNES, est autorisée à exploiter, à titre temporaire, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE CONTACT
32 AVENUE DES PALUDS
13940 MOLLÉGÈS

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 18 013 0007 0**. Sa validité expire le **17 septembre 2021**.

ART. 3 : **Madame Héloïse AMINOT**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 12 013 0015 0** délivrée le **23 août 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

23 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-23-020

modification auto-ecole CONTACT, n° E1901300220,
madame Heloise AMINOT, 20 ROUTE D'AVIGNON
13750 PLAN D'ORGON



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 19 013 0022 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **06 septembre 2019** autorisant **Monsieur Stephan AMINOT** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **25 septembre 2020** par **Madame Héloïse BEGUE Epouse AMINOT** en vue de poursuivre l'enseignement dispensé au sein de cet établissement en application de l'article 9 de l'arrêté du 08 janvier 2001 précité relatif à l'exploitation d'une auto-école ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É . :

ART. 1 : Madame Héloïse AMINOT, demeurant 12 Lotissement les Flamants Roses 13440 CABANNES, est autorisée à exploiter, à titre temporaire, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE CONTACT
20 ROUTE D'AVIGNON
13750 PLAN D'ORGON

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 19 013 0022 0**. Sa validité expire le **17 septembre 2021**.

ART. 3 : **Madame Héloïse AMINOT**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 12 013 0015 0** délivrée le **23 août 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

23 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-23-019

renouvellement auto-ecole AURIOL CONDUITE, n°
E1501300340, madame Corine MOUGEOLLE, LE
PUJOL II – LOT B1
13390 AURIOL



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 15 013 0034 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **24 septembre 2015** autorisant **Madame Corinne TROUBAT Epouse MOUGEOLLE** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **07 août 2020** par **Madame Corinne MOUGEOLLE** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Corinne MOUGEOLLE** le **19 octobre 2020** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Corinne MOUGEOLLE, demeurant 4B Parc Ste Anne madeleine 13390 AURIOL, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SASU " **AURIOL CONDUITE** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE AURIOL CONDUITE LE PUJOL II – LOT B1 13390 AURIOL

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 15 013 0034 0**. Sa validité expire le **19 octobre 2025**.

ART. 3 : Madame Corinne MOUGEOLLE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 013 0078 0** délivrée le **03 juillet 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

23 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-26-003

retrait auto-ecole TRETTS CONDUITE, n° E1701300250,
madame Stephanie GRIMALDI, 1 RUE GERONTON
13530 TRETTS



Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 17 013 0025 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **21 novembre 2017**, autorisant **Madame Stéphanie GRIMALDI** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant que les places d'examen du permis de conduire de l'établissement de **Madame Stéphanie GRIMALDI** sont honorées par d'autres établissements depuis le début du mois de septembre 2020 ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13440299422 du **29 septembre 2020** adressé à **Madame Stéphanie GRIMALDI** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous huit jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Madame Stéphanie GRIMALDI** au dit courrier, constatée le **21 octobre 2020** par la mention " pli avisé et non réclamé " apposée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A R R E T E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Madame Stéphanie GRIMALDI** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE TRETTS CONDUITE
1 RUE GERONTON
13530 TRETTS**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

26 OCTOBRE 2020
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2020-11-02-004

**ARRÊTE SIGNÉ-PLAN GESTION DES DÉCÈS
MASSIFS**



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SIRACEDPC

MARSEILLE, LE 02 NOVEMBRE 2020

REF. N° 000886

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU
DISPOSITIF ORSEC DÉPARTEMENTAL GESTION DES « DÉCÈS
MASSIFS »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié, relatif aux plans d'urgence ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 décembre 2005, relatif au plan ORSEC ;

VU le préambule du dispositif ORSEC, gestion des décès massifs, procédures communes du 9 décembre 2005 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la réactualisation des données statistiques des opérations funéraires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°000232 du 8 juin 2015 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC – Gestion des décès massifs est abrogé.

ARTICLE 2 : Le dispositif ORSEC départemental « gestion des décès massifs » est approuvé et devient immédiatement applicable.

ARTICLE 3 : Mmes et MM. Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les présidents d'exécutifs territoriaux, les chefs de services et directeurs d'organismes intégrés dans le dispositif départemental ORSEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND